

ASSOCIATION DESSINE-MOI LA HIGH-TECH [FRANCE]

STATUTS

Association régie par Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Déclarée le 29 mars 2019 et publiée au Journal Officiel le 6 avril 2019

R.N.A: W353020126



Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2024





Table des matières

ARTICLE 1 ^{ER} ★ CONSTITUTION	3
ARTICLE 2 ★ OBJET	3
ARTICLE 3 ★ MOYENS	3
ARTICLE 4 ★ SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 ★ MEMBRES	5
5.1. Membres Fondateurs	5
5.2. Membres Bénéficiaires	5
5.3. Membres Accompagnants	6
5.4. Membres Affiliés	6
5.5. Membres d'Honneur	7
ARTICLE 6 ★ PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
6.1. Dispositions communes	7
6.2. Membres Fondateurs	7
6.3. Membres Bénéficiaires et Accompagnants	7
6.4. Membres d'Honneur	8
6.5. Membres Affiliés	8
ARTICLE 7 ★ CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
7.1. Composition	9
7.2. Réunions	9
7.3. Pouvoirs	10
ARTICLE 8 ★ CO-PRESIDENCE ET TRESORIER	12
8.1. Co-Présidence	12
8.2. Trésorier	13
ARTICLE 9 ★ COMITÉS CONSULTATIFS	13
ARTICLE 10 ★ DIRECTION GÉNÉRALE	13
ARTICLE 11 ★ GESTION DÉSINTÉRESSÉE	13
ARTICLE 12 ★ DÉONTOLOGIE	14
ARTICLE 13 ★ ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	. 14
13.1. Dispositions générales	. 14
13.2. Assemblée Générale Ordinaire	15
13.3. Assemblée Générale Extraordinaire	. 16
ARTICLE 14 ★ RESSOURCES	. 16
ARTICLE 15 ★ EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 16 ★ COMPTABILITÉ	17
ARTICLE 17 ★ MODIFICATION	. 17
ARTICLE 18 ★ DISSOLUTION	. 17
ARTICLE 19 ★ SURVEILLANCE	17
ARTICLE 20 ★ RÈGLEMENT INTÉRIEUR	. 18
ARTICLE 21 ★ POUVOIRS	18





I 💋 CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1^{ER} ★ **CONSTITUTION**

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

L'Association est dénommée : « DESSINE-MOI LA HIGH-TECH » (DMLHT).

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 ★ **OBJET**

L'Association DESSINE-MOI LA HIGH-TECH a pour objet, en France et à l'étranger, de :

- Créer des occasions supplémentaires aux enfants hospitalisés, particulièrement en hémato oncologie, de s'évader mentalement l'espace de moments, au moyen d'ateliers ludiques et adaptés en hôpital pédiatrique, avec des objets et des technologies hightech (robots, drones, casques de réalités virtuelles, etc);
- Répliquer ce type d'ateliers hors contexte hôpital pour des interventions d'acculturation aux nouvelles technologies à des fins de promotion ou de financement;
- Financer et accompagner des projets de recherches orientés *bigdata* et intelligence artificielle contre les cancers pédiatriques.

ARTICLE 3 MOYENS

Afin de réaliser son objet l'Association peut entreprendre toute action rentrant dans le cadre de son objet social, et notamment :

- 1. Mettre en place des actions de solidarité auprès des enfants hospitalisés ;
- 2. Développer des actions civiques, culturelles, pédagogiques et caritatives, ainsi que d'autres initiatives solidaires proches de l'esprit de l'Association ;
- 3. Mener des actions de sensibilisation, organiser des campagnes d'information auprès des institutions et du public, afin de promouvoir les objectifs définis dans son objet ;
- 4. Mettre à disposition des professionnels de santé, des outils et documents d'information, leur permettant d'amélioration leurs connaissances et leurs pratiques professionnelles ;
- 5. Participer à la recherche contre le cancer, notamment par le financement de bourses d'étude ;
- 6. Faciliter la participation active des jeunes patients et de leurs familles dans la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales, de la recherche, et des bonnes pratiques ;
- 7. Mettre en place toute communication (revue, site internet, etc.), visant à promouvoir son action et, plus généralement, son objet ;
- 8. Réaliser et diffuser des publications (résultats des recherches, travaux scientifiques, rapports, etc.), et participer à d'autres publications en lien avec son objet ;





- Procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de son objet;
- Créer un fonds de dotation et/ou une fondation sous égide d'une fondation reconnue d'utilité publique;
- 11. Déposer une demande de reconnaissance d'utilité publique ;
- 12. Organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités ;
- 13. Développer un réseau et participer à des programmes multilatéraux, et évènements communs, notamment à l'international ;
- 14. La mise en place d'une stratégie de développement d'une communauté autour de l'objet de l'Association ainsi que l'animation de cette communauté ;
- **15.** Développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes, et notamment avec ses membres affiliés ;
- 16. Proposer une assistance à la réalisation des projets de ses membres affiliés ;
- 17. Coordonner la communication au sein des organismes qui lui sont liés, et notamment de ses membres affiliés, en vue d'assurer la cohérence des actions ;
- 18. Favoriser l'action des Membres Affiliés par la mise en commun de leurs moyens et ressources au service des enfants, adolescents et jeunes adultes hospitalisés ;
- 19. L'établissement d'une Charte ayant pour objet de permettre la bonne utilisation et la bonne diffusion des dispositifs par toute structure souhaitant être affiliée;
- Procéder au dépôt et la protection de toutes les marques jugées nécessaires à son développement et à la promotion de ses actions;
- 21. Acquérir, gérer et mettre à disposition un patrimoine mobilier et immobilier nécessaire, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet ;
- 22. Prêter, louer et mettre à disposition des moyens matériels et humains dans le cadre de son objet ;
- 23. De façon générale, développer toutes actions civiques, sanitaires, sociales, culturelles, pédagogiques et caritatives, ainsi que d'autres initiatives solidaires proches de l'esprit de l'association;
- 24. Plus généralement encore, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se situer dans le prolongement de son objet social ;
- 25. Et enfin, avoir recours à tout autre moyen permettant de réaliser les buts de l'association et qui ne serait pas interdit par les lois et les règlements.

ARTICLE 4 ★ SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DOMLOUP (35410).

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Conseil d'administration.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.





II Z COMPOSITION

ARTICLE 5 * MEMBRES

L'Association se compose de cinq catégories de membres : les Membres Fondateurs, les Membres Bénéficiaires, les Membres Accompagnants, les Membres Affiliés, et les Membres d'Honneur.

Le cas échéant, les personnes morales membres de l'Association, sont représentées par leur président ou par le mandataire qu'il aura désigné.

5.1. Membres Fondateurs

Les Membres Fondateurs sont nommément désignés en Annexe 1 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Les Membres Fondateurs sont éligibles au Conseil d'administration, dans la limite des modalités de représentation définies à l'article 7.1 des présents statuts.

Les Membres Fondateurs participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Le cas échéant, ils peuvent être réunis en collège : le Collège des Membres Fondateurs.

En toute hypothèse, l'avis des Membres Fondateurs peut être nécessaire pour certaines décisions importantes relatives à l'avenir et aux orientation stratégiques de l'Association. En ce cas, les Membres Fondateurs peuvent se réunir, même de manière informelle, y compris par échanges électroniques, dès lors que l'avis de chacun d'entre eux est exprimé de façon non équivoque et qu'il est possible d'en rapporter la preuve par tout moyen.

Les Membres Fondateurs ont la possibilité de coopter, à l'unanimité, un autre Membre Fondateur. En ce cas, la qualité de Membre Fondateur nouvellement attribuée doit être constatée en Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle procédera à l'amendement de l'Annexe 1 des présents statuts.

5.2. Membres Bénéficiaires

Il s'agit des personnes physiques et morales auprès de qui intervient l'Association ou l'un de ses Membres Affiliés, et qui souhaitent partager leur expérience afin de contribuer à l'amélioration des actions développées par l'Association et ses Affiliés.

Pour devenir Membre Bénéficiaire, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre d'un des organismes visés à l'article 5.4 des présents statuts (Membres Affiliés), n'emporte pas adhésion à l'Association. Toutefois, un bénéficiaire et/ou membre d'une association affiliée à l'Association peut tout à fait demander à devenir Membre Bénéficiaire de l'Association. Cette démarche est en toute hypothèse non obligatoire.

Les Membres Bénéficiaires sont éligibles au Conseil d'administration, dans la limite des modalités de représentation définies à l'article 7.1 des présents statuts.

Les Membres Bénéficiaires participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Le cas échéant, ils peuvent être réunis en collège avec les Membres Accompagnants : le Collège des Membres Actifs.





5.3. Membres Accompagnants

Il s'agit des personnes physiques qui participent activement à la réalisation des objectifs de l'Association, ou de l'un de ses Membres Affiliés, et qui souhaitent partager leur expérience afin de contribuer à l'amélioration des actions développées par l'Association et ses affiliés.

Pour devenir Membre Accompagnant, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre d'un des organismes visés à l'article 5.4 des présents statuts (Membres Affiliés), n'emporte pas adhésion à l'Association. Toutefois, un accompagnant et/ou membre d'une association affiliée à l'Association peut tout à fait demander à devenir Membre Accompagnant de l'Association. Cette démarche est en toute hypothèse non obligatoire.

Les Membres Accompagnants sont éligibles au Conseil d'administration, dans la limite des modalités de représentation définies à l'article 7.1 des présents statuts.

Les Membres Accompagnants participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Le cas échéant, ils peuvent être réunis en collège avec les Membres Bénéficiaires : le Collège des Membres Actifs.

5.4. Membres Affiliés

Il s'agit des organismes développant des activités similaires ou connexes à celles de l'Association ; et qui ont signé la Charte DESSINE-MOI LA HIGH-TECH, et qui ont été agréés par le Conseil d'administration.

L'affiliation donne droit au Membre Affilié de bénéficier du soutien et des services de l'Association et d'utiliser l'appellation « DESSINE-MOI LA HIGH-TECH ».

Chaque Membre Affilié s'oblige en particulier à respecter les règles de neutralité et de bonne entente entre les Membres. Ils respectent les règles juridiques, comptables et fiscales auxquelles l'Association est soumise, pour toute activité ayant une incidence sur la conformité de l'Association au regard de ces règles.

Chaque Membre Affilié doit être géré et administré de manière responsable.

Chaque Membre Affilié s'oblige par ailleurs à se conformer aux critères de non-lucrativité définies par la doctrine de l'Administration fiscale.

En cas de conflit ou de divergence de vue entre un organisme affilié et les instances dirigeantes de l'Association, le Membre Affilié se soumet à l'arbitrage du Conseil d'administration.

Tout manquement par un Membre Affilié à la Charte DESSINE-MOI LA HIGH-TECH, ou toute insuffisance d'activité, peut entrainer la perte du bénéfice de l'affiliation à l'Association.

Chaque Membre Affilié est représenté, au sein de l'Association, par une seule personne physique, à savoir : leur président ou le mandataire qu'il aura désigné.

Les Membres Affiliés sont éligibles au Conseil d'administration, dans la limite des modalités de représentation définies à l'article 7.1 des présents statuts.

Les Membres Affiliés participent aux Assemblées Générale avec voix délibérative. Le cas échéant, ils peuvent être réunis en collège : le Collège des Membres Affiliés.





5.5. Membres d'Honneur

Sont Membres d'Honneur:

- Les personnes physiques, reconnues comme telles par le Conseil d'administration en raison des services rendus à l'Association, ou pour leur notoriété ou leurs compétences ;
- Les personnes physiques ou morales ayant fait un don en espèce ou en nature, d'un certain montant, à l'Association afin de soutenir et de promouvoir ses actions.

Pour devenir Membre d'Honneur, il faut être proposé comme tel par la Co-Présidence et agréé par décision du Conseil d'administration, décision qui en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Le Membre d'Honneur récipiendaire de ce titre, doit accepter ce titre dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil, afin que cette fonction honorifique et consultative soit effective.

La qualité de Membre d'Honneur est décernée pour une durée d'un an renouvelable.

Les Membres d'Honneur peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 * PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

6.1. Dispositions communes

De manière général, et outre cas particuliers, la qualité de Membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par écrit (lettre simple, email) à la Co-Présidence, la cotisation en cours restant acquise;
- Le décès ; ou pour les personnes morales, la dissolution pour quelque cause que ce soit, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, la perte de la qualité de Membre n'entraîne pas droit au remboursement de ses dons versés, et de la cotisation en cours si elle est due. Seuls les apports peuvent être repris, conformément à l'article 11 dernier alinéa des présents statuts.

6.2. Membres Fondateurs

Pour les Membres Fondateurs, la qualité de Membre se perd également par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition conjointe, du Conseil d'administration, et des Membres Fondateurs, devant chacun, réunir une majorité qualifiée des 2/3 de leurs membres, pour motif grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association.

Le Membre concerné qui siège au Conseil d'administration, ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur sa radiation.

La perte qualité de Membres Fondateurs dans les conditions de l'article 6.1, ou par radiation dans les conditions des deux premiers alinéas, doit être constatée en Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle procédera à l'amendement de l'Annexe 1 des présents statuts.

6.3. Membres Bénéficiaires et Accompagnants

Pour les Membres Bénéficiaires et les Membres Accompagnants, la qualité de Membre se perd également par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour juste motif, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association.





La décision radiation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de l'exclure ou de le radier ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette radiation, et de l'inviter à présenter ses observations au Conseil d'administration. Le Membre concerné qui siège au Conseil d'administration, ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur sa radiation. L'intéressé peut former un recours devant l'Assemblée Générale.

Pour les Membres Bénéficiaires et les Membres Accompagnants, la qualité de Membre se perd également de manière automatique, en cas de désintérêt du Membre pour l'Association, matérialisé par l'absence de réponse (quelle que soit la réponse : présent, absent ou représenté) à trois convocations consécutives aux Assemblées Générales, et corroboré par la participation à aucune activité de l'Association pendant une année.

Dans ce cas, la disparition de la qualité de Membre de l'Association est simplement constatée à l'occasion de la mise à jour de la liste des Membres par le Conseil d'administration, lorsque ce dernier prépare l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

6.4. Membres d'Honneur

Pour les Membres d'Honneur, la qualité de Membre se perd également :

- o automatiquement, à la date anniversaire de l'attribution de cette qualité, sauf renouvèlement, par simple décision du Conseil d'administration ;
- ou avant, la date anniversaire de l'attribution de cette qualité, par simple décision du Conseil d'administration, décision qui en la matière est discrétionnaire et n'aura pas à être motivée.

6.5. Membres Affiliés

Pour les Membres Affiliés, la qualité de Membre se perd également par le retrait de son agrément par le Conseil d'administration, notamment en cas :

- o de disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre Affilié ;
- o de manquement à la Charte DESSINE-MOI LA HIGH-TECH;
- d'insuffisance d'activité;
- o de remise en cause de son caractère non-lucratif au sens fiscal.

L'agrément peut être retiré par le Conseil d'administration, concomitamment ou postérieurement, à la mise en œuvre des clauses de dénonciation du partenariat prévues contractuellement entre l'Association et le Membre Affilié concerné.

Le Membre concerné qui siège au Conseil d'administration, ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur le retrait de son agrément.

La décision de le retrait de l'agrément d'un Membre Affilié doit être motivée ; elle n'est pas susceptible d'appel.





III 💋 GOUVERNANCE

ARTICLE 7 ★ CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de cinq (5) à neuf (9) membres, élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des votants au scrutin nominal à un tour, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable, selon les modalités de représentativité suivantes :

- Un tiers au moins des membres du Conseil doit être élu parmi les Membres Fondateurs;
- Un tiers des membres du Conseil peut être élu parmi les Membres Bénéficiaires et les Membres Accompagnants, en faisant en sorte, autant que possible, que l'une et l'autre de ces deux catégories doit avoir un représentant au Conseil;
- Un tiers des membres du Conseil doit être élu parmi les Membres Affiliés.

En toute hypothèse, ces modalités de représentativité ne trouvent à s'appliquer que si l'Association compte des Membres Bénéficiaires, Accompagnants et Affiliés parmi ses Membres ; et qu'il y ait des candidats au Conseil d'administration parmi ces catégories. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces trois catégories ne compte aucun candidat, voir même aucun Membre, le Conseil d'administration peut être composé uniquement de Membres Fondateurs.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd :

- En cas de perte de la qualité de Membre de l'Association dans les mêmes cas, et selon les mêmes conditions que prévus à l'article 6;
- En cas de démission de son mandat ;
- o En cas de révocation de son mandat par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, en cas de non-respect des dispositions statutaires ou des décisions des organes de l'Association ou en cas d'acte grave de nature à porter atteinte à l'image, aux intérêts ou aux activités de l'Association. La révocation doit être prise dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire, sous réserve de notifier préalablement à l'intéressé l'intention de révoquer son mandat, ainsi que les motifs de cette exclusion ou de cette révocation, et de l'inviter à présenter ses observations devant l'Assemblée Générale. L'administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote de la délibération statuant sur la révocation de son mandat. Une décision de révocation est définitive, elle peut être suivie d'une procédure de radiation du Membre concerné, mais pas nécessairement.

En cas de vacance, les membres du Conseil d'administration procèdent provisoirement au remplacement de l'un des administrateurs. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des administrateurs est régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au contrat de mandat.

7.2. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an pour arrêter les comptes annuels et pour arrêter le budget et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont faites par la Co-Présidence.





Elles sont adressées aux administrateurs, par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie), huit (8) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour et de la date de celle-ci.

Exceptionnellement, le Conseil peut se réunir sous 24 heures si tous les membres sont présents ou représentés et si les circonstances l'exigent.

Le Conseil se réunit, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, dès lors que les moyens utilisés permettent l'identification des administrateurs, garantissent leur participation effective et permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par un président de séance. Cette fonction est assurée par un des trois coprésidents de l'Association.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, en ce compris les courriers électroniques, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un administrateur est limité à un (1) pouvoir. Le pouvoir reçu du mandant ne fait pas obstacle à ce que le mandataire assiste et participe à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont en effet réputés présents pour le calcul du *quorum* les membres du Conseil qui participant à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par la Co-Présidence, ou tout ordre du jour soumis en séance par la majorité des administrateurs s'ils sont tous présents, ou représentés à la réunion, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. En cas de partage, la voix de la Co-Présidence de l'Association est prépondérante.

La Co-Présidence de l'Association peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions du Conseil sans droit de vote, si elle le juge nécessaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis sur tout support y compris électroniques, signés par le président de séance et un autre membre du Conseil d'Administration.

7.3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration fixe la politique, les orientations générales et stratégiques et arrête le programme d'action de l'Association et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil a notamment compétence pour :





- o Déterminer les moyens d'actions de l'Association ainsi que sa politique de financement ;
- Arrêter la politique de partenariats, de communication, de sponsoring, de co-production d'études ou d'analyses et plus généralement de co-action;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques, y compris l'organisation d'événements, de colloques ou de conférences ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des co-Présidents;
- o Déterminer, le cas échéant, le montant des cotisations dues par les Membres ;
- Arrêter les comptes annuels, qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale;
- Arrêter les termes du rapport moral et financier établi par les co-Présidents et le Trésorier et présenté chaque année à l'Assemblée Générale;
- Statuer sur l'agréement et la radiation des Membres Accompagnants ou des Membres Bénéficiaires;
- Attribuer, renouvellement, ou retirer le titre de Membre d'Honneur ;
- Se prononcer sur l'agréement et le retrait d'agrément des Membre Affiliés ;
- o Convoquer l'Assemblée Générale, avec faculté de délégation aux co-Présidents,
- Fixer les conditions de recrutement et de rémunération du personnel et prendre les décisions concernant la fin de tout contrat de travail ;
- Etablir, modifier, compléter, suspendre ou supprimer le règlement intérieur de l'Association ;
- Statuer sur les remboursements de frais ;
- o Déterminer les conditions de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- Créer tout comité consultatif ou à qui il peut déléguer expressément certains pouvoirs dans le cadre d'un mandat spécial;
- Décider de tout changement d'adresse du siège lorsque le département d'implantation reste le même;
- Arrêter le budget prévisionnel à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Autoriser les actes et opérations ne relevant pas de la gestion courante à savoir :
 - Les engagements de dépenses dépassant le budget annuel,
 - Les emprunts ainsi que les cautions, avals, garanties pour des engagements pris par l'Association ou par des tiers,
 - Les acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers,
 - Les locations sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers,
 - Les actions en justice au nom et pour le compte de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le Conseil d'administration peut décider de déléguer la direction générale de l'Association sur le plan administratif, financier et technique, à une direction générale salariée. Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés relèvent de la compétence du Conseil d'administration.





Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs, composés de Membres de l'Association, et éventuellement de personnalités qualifiées extérieures, et chargés de réaliser des études et des expertises. Leurs attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil d'administration, ou, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 8 ★ CO-PRESIDENCEET TRESORIER

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres ayant au moins un an d'ancienneté au sein du Conseil, une Co-Présidence composée de trois co-présidents, ainsi qu'un Trésorier.

Ces fonctions sont liées avec leur mandat d'administrateur ; la fin de leur mandat d'administrateur entraînant de plein droit la fin des fonctions qui leur ont été confiées.

8.1. Co-Présidence

Les trois co-présidents assument ensemble la direction générale de l'Association et la représentent à l'égard des tiers.

La composition de la co-présidence est renouvelée par tiers tous les ans. A titre de disposition transitoire, le premier renouvellement par tiers aura lieux de lors de la première Assemblée Générale du prochain exercice ; et l'ordre des sortants sera tiré au sort, sauf à ce qu'un co-président se porte volontaire.

La fonction de co-président est renouvelable ; un co-président dont la fonction est remise aux votes lors d'un renouvellement partiel, peut tout à fait être reconduit dans sa fonction de co-président, dès lors que son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration n'a pas expiré.

Chacun des trois co-présidents peut représenter la co-présidence et décidée en son nom ; cependant chacune des décisions sont réputées prises par l'ensemble des trois co-présidents, ce qui suppose l'unanimité de la co-présidence, même tacite, sur chaque décision.

La co-présidence porte la responsabilité de chaque décision prise par un, deux ou les trois coprésidents.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet statutaires de l'Association, les trois co-présidents sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.

Les trois co-présidents exécutent les décisions du Conseil d'administration, sous son contrôle, avec l'assistance de tous moyens mis en place par ce dernier. Ils veillent au bon fonctionnement des organes de l'Association. Ils préparent, avec l'assistance du Trésorier, le rapport moral et financier arrêté chaque année par le Conseil d'administration puis présenté à l'Assemblée Générale.





Les trois co-présidents peuvent déléguer partiellement et ponctuellement leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

8.2. Trésorier

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'Association et le budget annuel.

Il procède, sous le contrôle des co-présidents, au paiement et à la réception de toute somme.

Il prépare la partie financière du rapport moral et financier arrêté chaque année par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 ★ COMITÉS CONSULTATIFS

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs, composés de Membres de l'Association, et éventuellement de personnalités qualifiées extérieures, et chargés de réaliser des études et des expertises.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil d'administration instituant le Comité consultatif, ou, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

Il établit des recommandations d'axes stratégiques et de financement qui sont soumises, à titre d'avis consultatifs, au Conseil d'Administration.

Les membres des comités consultatifs, lorsqu'ils ne sont pas Membres de l'Association, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 10 * DIRECTION GÉNÉRALE

L'Association peut employer un Directeur général opérationnel, qui ne peut être qu'une personne physique.

Recruté par le Conseil d'administration, il agit sous l'autorité directe de la Co-Présidence de l'Association.

Il peut être rémunéré ou non, selon les modalités plus particulières déterminées par le Conseil d'administration qui fixe les conditions de sa délégation et l'étendue de ses pouvoirs.

Le Directeur de l'Association dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement courant. Il assiste, sur invitation, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 * GESTION DÉSINTÉRESSÉE

La gestion de l'Association est désintéressée.

Les membres du Conseil d'administration occupent gratuitement leurs mandats et fonctions au sein du Conseil d'administration et plus généralement au sein de l'Association.

Toutefois, et sans préjudice du caractère désintéressé de la gestion de l'Association, les présents





statuts prévoient la possibilité de rémunérer un ou plusieurs administrateur(s) de l'Association, dans les conditions prévues par l'Administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017, n°100), soit une rémunération brute mensuelle totale n'excédant pas les trois-guarts du SMIC.

Des remboursements de frais sont également possibles sur justificatifs. Toute personne ayant l'autorisation de la co-Présidence ou du Trésorier pour engager une quelconque dépense pour l'Association devra fournir les justificatifs de ces dépenses, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil d'administration, ou, le cas échéant, par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 ★ DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par la co-Présidence.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur ou membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration ou le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

ARTICLE 13 * ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

13.1. Dispositions générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration avec faculté de délégation à la co-Présidence.

La convocation est faite par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique) et adressée quinze (15) jours au moins à l'avance à chaque Membre, avec indication de l'ordre du jour et de la date et l'heure de la réunion.

Par exception, l'Assemblée Générale peut se réunir sous 48 heures, si les circonstances l'exigent, et que tous les Membres ayant voix délibératives sont présents, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou représentés.

Chaque Membre votant peut se faire représenter que par un autre Membre ayant lui aussi voix délibérative, par tous moyens écrits en ce compris les courriers électroniques. Les Membres ayant voix délibératives n'ont pas la possibilité d'être représentés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre à l'Assemblée Générale est limité à deux (2). Le pouvoir reçu du mandant ne fait pas obstacle à ce que le mandataire assiste et participe à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée Générale se réunit, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle lorsque les installations techniques de la salle de réunion le permettent.





Sont réputés présents les Membres qui participent à l'Assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par un président de séance. Cette fonction est assurée par un des trois co-Présidents de l'Association.

En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par un des trois co-Présidents de l'Association, ou par tout administrateur préalablement désigné par les membres du Conseil au début de la réunion de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Membres présents et les mandataires des Membres représentés et certifiée exacte par le président de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sur tout support y compris électroniques, signés par le président de séance et un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de séance.

13.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres votants sont présents ou représentés, dont au moins la moitié des Membres Fondateurs. Si ce *quorum* n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans *quorum* minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres, présents ou représentés, ayant voix délibératives.

L'Assemblée Générale Ordinaire est investie du pouvoir de statuer sur :

- L'élection des membres du Conseil d'administration ;
- L'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers (pour les locaux de l'Association), les prêts ou les emprunts, les hypothèques lorsque leur montant est supérieur à 50 000 €;
- La nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant, le cas échéant ;
- L'approbation des comptes annuels;
- L'approbation de toutes conventions réglementées;
- Le montant des cotisations annuelles, le cas échéant ;
- Le vote du budget ;
- Approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé, sur rapport moral et financier du Conseil d'administration,





• Et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

13.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres votants sont présents ou représentés, dont au moins la moitié des Membres Fondateurs. Si ce *quorum* n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans *quorum* minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Membres, présents ou représentés, ayant voix délibératives, devant inclure nécessairement la majorité des ¾ du Collège des Membres Fondateurs.

Elle statue sur la modification des statuts, la fusion, la dissolution volontaire de l'Association, ainsi que l'attribution du *boni* de liquidation le cas échéant.

V Ø DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 * RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées;
- Des financements publics prévus par tous type de conventionnement ;
- Des contributions ou dons des membres ou des tiers ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- Des revenus des biens, droits ou valeurs lui appartenant ;
- Des recettes provenant des biens vendus ou prestations fournies;
- Et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet.

En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 15 * EXERCICE SOCIAL

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque Membre Affilié visé à l'article 5.4 des présents statuts, doit tenir une comptabilité distincte de l'Association.





ARTICLE 16 ★ COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés, aux Membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale peut nommer, sur proposition du Conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale, mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 17 * MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou de la moitié des Membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 18 ★ DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif sera dévolu à une association ou à tous autres organismes à but non lucratif, français ou étrangers, dont le but non lucratif est similaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un Membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

VI Z DIVERS

ARTICLE 19 ★ SURVEILLANCE

La co-Présidence ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du Préfet d'Ille-et-Vilaine, de visiter ses divers services et





d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 20 * RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association.

Le Règlement Intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 ★ POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des trois co-Présidents, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Domloup, le 25 avril 2024

M. Fabien Esnault

M. David Liouville

M. Éric Marchand

Co-présidents

